

**Focus Nouveauté comptes annuels 2009 :**

L'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 est venue modifier l'article L. 612-5 du Commerce de Commerce et, ainsi, élargir le champ d'application de la procédure des conventions réglementées au sein des associations.

Ainsi, toute convention nouvelle conclue depuis le 15/02/2009 entre l'association et **une autre personne morale (association, société, fondation, collectivité publique...)** ayant un ou plusieurs dirigeants en commun ou dont l'un des dirigeants est également actionnaire à hauteur de plus de 10% au sein de cette personne morale, devient soumise à la procédure des conventions réglementées.

Echappent aux conventions réglementées, les conventions courantes conclues aux conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implication financière, ne sont significatives pour aucune des deux parties.

**Rappels généraux sur les conventions réglementées :**

L'obligation d'établir un rapport sur ces conventions (article L. 612-5 du Commerce de Commerce) concerne :

- les associations recevant annuellement de la part des autorités administratives -'au sens de la loi du 12 mai 2000, art 1 – ou des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial, plus de 153 000 € de subventions
- et les personnes morales de droit de droit privé non commerçante ayant une activité économique.

La convention peut concerner une subvention d'exploitation ou d'investissement, un bail, une prestation de services facturée, une mise à disposition de personnel,...

**Notion de convention nouvelle :**

Les conventions relevant de cette nouvelle réglementation – prise en compte de celles conclues avec tout type de personnes morales- sont les conventions qui ont été conclues depuis le 15/02/2009.

En outre, les conventions conclues antérieurement au 15/02/2009, mais dont les conditions ou les administrateurs concernés ont changé depuis la date de clôture du dernier exercice sont également qualifiées de conventions nouvelles.

### **L'établissement du rapport spécial :**

Le rapport spécial, regroupant l'ensemble des conventions réglementées soumises à approbation est établi par le président de l'association ou, s'il existe, par le Commissaire aux Comptes.

Lorsque le rapport est établi par le Commissaire aux Comptes, **le président de l'association** doit l'informer des conventions conclues dans le mois qui suit leur conclusion.

S'il est nécessaire de soumettre à nouveau à approbation les conventions passées, celles-ci devront obligatoirement être mentionnées au sein du rapport spécial.

### **Le contenu du rapport :**

Le rapport fait état de l'objet de la convention, des sommes en jeu et des administrateurs directement ou indirectement concernés.

Attention, le critère de significativité d'une convention s'apprécie au regard des deux parties contractantes.

Ainsi, la rémunération d'un **dirigeant mandataire social**, quand bien même serait-elle faible par rapport aux ressources de l'association, devra faire l'objet d'une mention au sein du rapport spécial si elle constitue l'unique source de revenu de ce dirigeant.

*(Attention : voir circulaire spécifique concernant les ESMS)*